

Date d'affichage : 15 SEP 2023

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE
DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2023-1361

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2023 - PIETONNISATION DU CENTRE ANCIEN LORS DE LA MANIFESTATION "LES CORRESPONDANCES"

- Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2256 du 25 novembre 1977 réglementant les places et voies piétonnes, l'arrêté municipal n° 2257 du 25 novembre 1977 portant réglementation applicable à l'espace piéton et l'arrêté municipal n° 5465 du 15 avril 1986 portant réglementation de l'espace public avec extension du champ d'application ;
- Vu** les travaux effectués en centre-ville et pouvant impactés l'accès à certaines rues ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-125 en date du 3 juillet 2023 portant réactualisation de la réglementation des foires et marchés hebdomadaires ;
- Vu** la demande de l'association « **Les Mille et une nuits de la Correspondance** » sollicitant l'autorisation d'organiser la 25^{ème} édition de la manifestation « **LES CORRESPONDANCES** », **du 20 au 24 septembre 2023 en centre ancien** ;
- Vu** la nécessité de **piétonniser le centre ancien** durant cette manifestation ;

Considérant que l'organisation du festival des Correspondances, 25^{ème} édition, du 20 au 24 septembre 2023 génère une affluence importante de public sur la commune de Manosque ;

Considérant que cette affluence est maximale dans le centre ancien ;

Considérant que, dès lors, pour des raisons évidentes de sécurité des personnes, il convient d'interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur aux heures d'ouverture du festival au public et qu'à ce titre, le dispositif de fermeture doit être inamovible sauf par la police municipale ;

Considérant qu'en fonction de l'avancée des travaux impactant les rues du centre-ville, le plan de sécurisation pourra être modifié ;

Considérant que les commerçants non-sédentaires participant au marché du samedi dans le centre ancien doivent quitter les lieux sitôt la fin du marché afin de faciliter l'intervention des services de nettoyage,

Considérant que l'organisation du festival des Correspondances nécessite des mesures particulières en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,

ARRETE

Article 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

1.1. Périmètre du centre historique

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur est interdite dans le centre ancien dont le périmètre est défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté, selon les jours et horaires suivants :

- Mercredi 20 septembre 2023 de 14 heures à 19 heures 30
- Jeudi 21 septembre 2023 de 10 heures à 19 heures 30
- Vendredi 22 septembre 2023 de 10 heures à 19 heures 30
- Samedi 23 septembre 2023 de 10 heures à 19 heures 30 (voir article 2.3.)
- Dimanche 24 septembre 2023 de 10 heures à 19 heures 30

1.2. Exceptions

Seuls les véhicules de secours et de sécurité sont autorisés à circuler et à stationner dans le centre ancien.

Les véhicules des organisateurs sont autorisés « exceptionnellement » à circuler et stationner le temps strictement nécessaire au chargement ou déchargement du matériel en application de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. SÉCURISATION DU PÉRIMÈTRE DU CENTRE HISTORIQUE – VOIR ANNEXE

2.1. Barrières anti intrusion de type « BAAVA »

Des barrières anti intrusion de type « BAAVA » sont disposées sur les lieux suivants et selon le plan en annexe :

1. Porte Soubeyran
2. Rue du bon repos / place Marcel Pagnol
3. Rue Soubeyran / place Marcel Pagnol
4. Rue des Quintrands / rue des Marchands
5. Rue du Mont d'Or (avant place d'Herbès)
6. Rue Denedi / place des Marchands
7. Rue Voltaire / rue du Mont d'Or
8. Rue Guilhempière – rue d'Aubette
9. Rue Guilhempière – rue Arthur Robert
10. Traverse entre les rues du Palais et Arthur Robert
11. Rue Arthur Robert / place du Terreau
12. Rue Voland – rue des Ormeaux
13. Rue de la Saunerie / rue de l'Armistice
14. Porte Saunerie / rue Grande
15. Porte Guilhempière

NB - La police municipale est seule habilitée à retirer ou déplacer une barrière BAVAA :

- en cas d'évacuation d'urgence
- en cas d'intervention d'engins de secours ou de police
- en cas de besoin exceptionnel de chargement ou déchargement par les organisateurs du festival
- en cas d'intervention de véhicules de chantier et des travaux impactant l'accès au lieu à sécuriser

2.2. Evacuation et nettoyage de la voie publique – Jour de marché du samedi

2.2.1. Les barrières BAAVA situées aux emplacements 1, 8, 9 et 15 doivent être momentanément retirées entre 12 heures 30 et 14 heures 30.

2.2.2. Durant ce créneau :

- Les commerçants non sédentaires (y compris leurs véhicules) participants au marché du samedi dans le centre ancien doivent quitter les lieux avant 13 heures
- Le service de nettoyage doit procéder au nettoyage du périmètre du marché de 13 heures jusqu'à la fin de ces opérations.

Article 3. SÛRETÉ ET SÉCURISATION

Outre la mise en œuvre des barrières BAAVA prévues par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les polices municipale et nationale, sont chargées d'une part d'assurer la sûreté de la manifestation par des passages fréquents et/ou une présence fixe sur place et d'autre part de prendre les mesures de sécurité nécessaires et graduées en fonction de la ou des situations d'ordre public.

Article 4. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la mise en œuvre est effectuée par les services techniques.

Article 5. SANCTIONS et MISE EN FOURRIERE

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. EXECUTION.

Monsieur le Commandant fonctionnel de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Cabinet du Maire,
Monsieur le responsable du pôle Culturel,
Madame la Directrice du service Communication,
Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Mobilité,

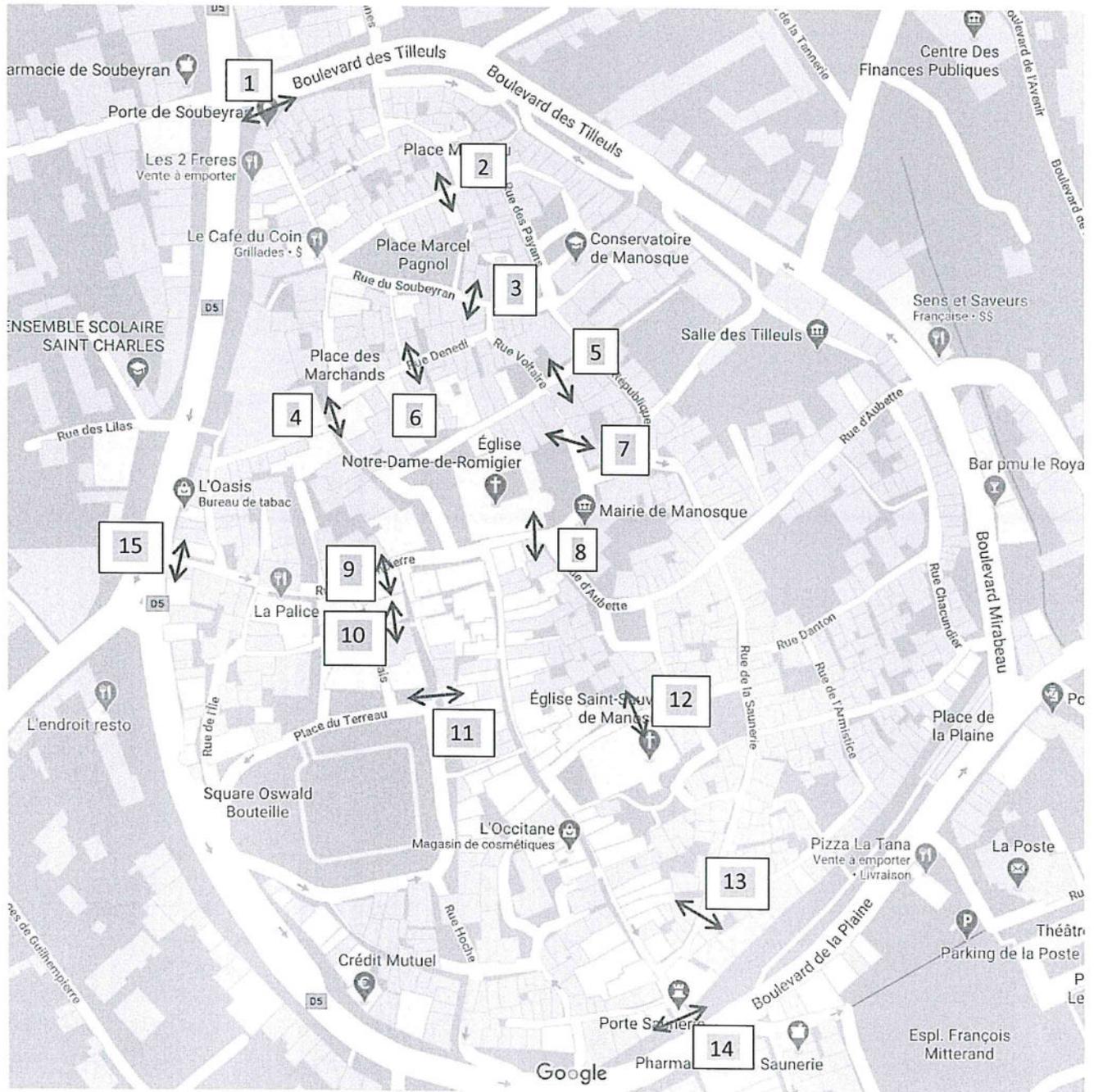
Fait à Manosque, le 13/09/2023

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation,
stationnement et permission de voirie, Maurice
JAYET



Annexe de l'ARRETE MUNICIPAL N° 2023-1361
PLAN DE SURETE DES CORRESPONDANCES - PIETONNISATION DU CENTRE ANCIEN



N° barrière	NATURE DE LA BARRIERE	LOCALISATION
1	BAAVA	Porte Soubeyran
2		Rue du bon repos / place Marcel Pagnol
3		Rue Soubeyran / place Marcel Pagnol
4		Rue des Quintrands / rue des Marchands
5		Rue du Mont d'Or (avant place d'Herbès)
6		Rue Denedi / place des Marchands
7		Rue Voltaire / rue du Mont d'Or
8		Rue Guilhempièrre – rue d'Aubette
9		Rue Guilhempièrre – rue Arthur Robert
10		Traverse entre les rues du Palais et Arthur Robert
11		Rue Arthur Robert / place du Terreau
12		Rue Volland – rue des Ormeaux
13		Rue de la Saunerie / rue de l'Armistice
14		Porte Saunerie / rue Grande
15		Porte Guilhempièrre